



جامعة مولود معمري
UNIVERSITE
MOULOUD MAMMERI

ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre :

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, désigné par l'abréviation « UMMTO » représentée par son **Recteur : Pr DAOUDI Smail**

Agissant des qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la réglementation en vigueur.

D'une part

Et :

L'université de ROUEN , France ,

représentée par son **Président JOEL Alexandre.**

Agissant des qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et par délibération du conseil d'administration de L'Université de Rouen.

D'autre part

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque Etat concerné,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 01 :

L'Université de Rouen Normandie (France) et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, Algérie, décident d'instituer entre elles, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération et de coordination d'échange en matière d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 02 :

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun et élaboreront des projets qu'ils souhaitent développer conjointement, conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat et dans les limites fixées d'un commun accord.

Ces projets pourront inclure notamment les activités suivantes :

- a) L'échange de personnel administratifs, d'enseignants et d'enseignants – chercheurs
- b) l'échange d'étudiants
- c) l'échange de publications
- d) le développement de projets de recherche conjoints
- e) la direction conjointe de thèses et de mémoires
- f) des publications en commun

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres activités par le biais d'un avenant.

ARTICLE 03 : Tous projets de collaboration, d'activité ou de programme développés dans le cadre de ce présent accord feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 04 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et dans la mesure de leurs moyens, les parties Contractantes conviennent de procéder à des échanges d'enseignants afin de donner des cours et des conférences, ou de participer à des activités de recherche.

Les enseignants habilités à diriger des thèses à l'Université de ROUEN à l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou pourront être associés dans la direction de thèses de doctorat en cotutelle inscrites dans l'une et l'autre université après signature d'une convention spécifique.

L'étudiant se verra délivrer un diplôme conformément aux dispositions des textes réglementaires régissant la cotutelle en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 05 : Les enseignants et les chercheurs échangés en application du présent accord, continueront, dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir la rémunération versé par leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.



ARTICLE 06 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays, les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement et procéder à l'échange de documents résultant leurs activités respectives dans le domaine défini à l'article 2 (publications, livres, expériences pédagogiques, bibliographies, échanges de thèses.....).

ARTICLE 07 : Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation. Ce bilan sera soumis aux instances des deux établissements.

Chaque programme de coopération sera sujet à un accord spécifique dans lequel sera établi avec clarté et précision les obligations et responsabilités des parties, ainsi que les termes et conditions sous lesquelles se développeront les activités programmées conjointement.

ARTICLE 08 : Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherches conjoints.

ARTICLE 09 : Les parties contractantes se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et des règlements en usage dans chacune des deux universités, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue de publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Les dits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

ARTICLE 10 : L'Université de ROUEN et l'Université Mouloud Mammeri favoriseront, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants, lesquels seront intégrés dans les cursus réguliers et les structures de recherches de l'université d'accueil. Le cas échéant et sauf disposition réglementaire contraire, les étudiants étrangers, en vertu de présent accord continueront à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leurs sont accordés par le gouvernement ou autorités nationales : locales, régionales, pour les étudiants suivis dans leur université d'origine. Les étudiants participant aux échanges régleront leur droit universitaire uniquement auprès de leur établissement d'origine.

ARTICLE 11 : Les deux parties contractantes mettront tout en œuvre pour que les enseignants suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leur cursus menant à la délivrance d'un diplôme de leur université d'origine.

ARTICLE 12 : Les établissements s'efforceront de prévoir dans leur budget et le moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord, et s'il y a lieu, solliciteront, dans le cadre des échanges Franco- Algériens, les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs correspondant.

ARTICLE 13 : Le présent accord, qui entre en vigueur à la date de sa signature, est conclu pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation avec préavis de six mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. En cas de renouvellement il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 14 : Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des deux parties contractantes.

ARTICLE 15 : Le présent accord est rédigé en langue française.

Fait le : 08 DEC. 2019

Fait le : 13/12/19

Le Recteur
de l'Université Mouloud Mammeri
(Tizi-Ouzou)

Le Président de JOEL Alexandre
de L'université de ROUEN
(France)

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ
MOULOUD MAMMERI
DE TIZI-OUZOU
Pr. DAOUDI SMAÏL

